

# Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

## Modification du 20 mars 2008

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 2007<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 16c<sup>bis</sup>*

Retrait du permis  
de conduire après  
une infraction  
commise à  
l'étranger

<sup>1</sup> Après une infraction commise à l'étranger, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré aux conditions suivantes:

- a. une interdiction de conduire a été prononcée à l'étranger;
- b. l'infraction commise est qualifiée de moyennement grave ou de grave en vertu des art. 16b et 16c.

<sup>2</sup> Les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation de la durée du retrait de permis. La durée minimale du retrait peut être réduite. Pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives (art. 104b), la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger.

<sup>1</sup> FF 2007 7167  
<sup>2</sup> RS 741.01

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit son acceptation par le peuple.

Conseil national, 20 mars 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 20 mars 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Christoph Lanz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 10 juillet 2008 sans avoir été utilisé.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

26 août 2008

Chancellerie fédérale

<sup>3</sup> FF 2008 2115